

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
15 octobre 1997
N^o 43

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décrets
Arrêtés ministériels
Note aux lecteurs
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1295-97	Accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6553
---------	---	------

Règlements et autres actes

1278-97	Modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers	6555
1289-97	Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (Mod.) .	6558
1290-97	Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus dans la liste électorale — Directeur général des élections du Canada	6560
1296-97	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Regroupement d'employeurs — Taux personnalisés et modalités de calcul de ces taux	6561
1297-97	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Formation professionnelle (Mod.)	6562

Décrets

1221-97	Délégation du Québec participant à la visite officielle en France les 29, 30 septembre et 1 ^{er} octobre 1997 du premier ministre, M. Lucien Bouchard, dans le cadre des rencontres annuelles alternées des premiers ministres français et québécois	6565
1222-97	Exercice temporaire des fonctions du vice-président du Conseil exécutif	6565
1223-97	Monsieur Michel Létourneau	6566
1224-97	Nomination de monsieur Jacques Gariépy comme sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail	6566
1225-97	Nomination de monsieur Michel Lambert comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions	6566
1226-97	Nomination de monsieur Serge Tétréault comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions	6566
1230-97	Nomination de quatre membres du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux	6567
1231-97	Nomination d'un arbitre en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	6568
1233-97	Transfert de crédits au ministère des Affaires municipales	6568
1234-97	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1997-1998	6569
1235-97	Emprunt à long terme de 75 000 000 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	6570
1236-97	Cession du Centre éducatif forestier Bois-de-Belle-Rivière à la Ville de Mirabel	6570
1237-97	Cession de la Ferme de recherche L'Assomption	6571
1238-97	Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et SDA Productions Inc. pour la production de 120 épisodes de la série « Allô Prof II »	6571
1239-97	Nomination de madame Diane Bellemare comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail	6572
1240-97	Nomination de monsieur Jacques Gariépy comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	6572

1241-97	Entente entre le Conseil de la nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec relativement à la chasse à l'original	6573
1242-97	Composition et mandat de la délégation québécoise aux réunions des ministres responsables de la Faune et des Parcs, à Saint-Jean (Terre-Neuve) les 1 ^{er} et 3 octobre 1997	6573
1244-97	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	6574
1245-97	Nombre maximum d'appareils de loterie vidéo pour la piste de courses de Montréal	6574
1246-97	Versement du Conseil de la coopération du Québec (CCQ) des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional	6575
1247-97	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle	6575
1248-97	Changement du siège du Fonds d'aide aux recours collectifs	6576
1249-97	Nomination de M ^e Gaétan Lemoyne comme membre de la Commission des affaires sociales	6576
1250-97	M ^e Marguerite Gingras-Lamarre, membre de la Commission des affaires sociales	6578
1251-97	Nomination de M ^e François T. Tremblay comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	6580
1252-97	Nomination de M ^e Odette Laverdière comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	6582
1254-97	Désignation du président et des vice-présidents du Tribunal administratif du Québec	6584
1255-97	Adhésion de la Paroisse de La Trinité-des-Monts à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski	6584
1256-97	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray	6585
1257-97	Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke	6586
1258-97	Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Louiseville	6586
1260-97	Délégation du Québec à la première conférence des parties signataires de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification qui aura lieu à Rome du 29 septembre au 10 octobre 1997	6587
1261-97	Délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 8 octobre 1997, à Paris	6588
1263-97	Autorisation à SOQUEM d'acquérir des actions d'Explo-Zinc inc. dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %)	6589
1264-97	Réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra le 2 octobre 1997 à St-John's, Terre-Neuve	6589
1265-97	Nomination de cinq membres de l'Office des personnes handicapées du Québec	6590
1266-97	Désignation de M ^e Claude Brazeau comme président du Comité de déontologie policière	6591
1267-97	Désignation de M ^e Jean-Y. Nadeau comme vice-président du Comité de déontologie policière	6591
1272-97	Prolongation du mandat de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec	6592
1273-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Sainte-Thérèse, située dans la Municipalité de Délage, selon le projet ci-après décrit (P.E. 411)	6592
1274-97	Emprunt à long terme de 37 930 000 \$ de la Société des Traversiers du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	6593
1275-97	Nomination de monsieur Daniel Lapointe comme membre de la Commission des transports du Québec	6593

Arrêtés ministériels

Réduction des volumes de bois dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	6597
---	------

Note aux lecteurs

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1998 — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998	6599
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1295-97, 1^{er} octobre 1997

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1996, c. 70) — **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1996, c. 70) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5 à 7, de l'article 9 dans la mesure où il édicte l'article 284.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), de l'article 21, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 34, des articles 35 à 37, des paragraphes 1^o, 12^o et 14^o de l'article 44, des articles 45, 46 et des articles 49 à 58 qui sont entrés en vigueur le 23 décembre 1996, et des articles 47 et 48 qui sont entrés en vigueur le 31 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 1997 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE la date du 1^{er} octobre 1997 soit fixée comme date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail: l'article 9 dans la mesure où il édicte l'article 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'article 39 dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 357.1 de cette loi, l'article 40, le paragraphe 2^o de l'article 44 dans la mesure où il édicte le paragraphe 4.2^o du premier alinéa de l'article 454 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1278-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT des modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers

ATTENDU QUE le Programme de revitalisation des vieux quartiers a été mis en oeuvre par le décret 442-96 du 17 avril 1996;

ATTENDU QUE le ministre des Finances dans son discours sur le budget prononcé le 25 mars 1997 a annoncé les orientations et le plan d'action gouvernementale en habitation, lesquels prévoient l'introduction d'un nouveau volet au Programme de revitalisation des vieux quartiers concernant la conservation du patrimoine bâti;

ATTENDU QUE l'administration du Programme de revitalisation des vieux quartiers, depuis sa mise en oeuvre, a démontré l'opportunité de préciser certains de ses aspects afin d'en faciliter l'application;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à modifier les termes de ce programme de manière à y introduire un nouveau volet concernant la conservation du patrimoine bâti ainsi que certaines modifications d'ordre technique de nature à faciliter l'application de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le Programme de revitalisation des vieux quartiers mis en oeuvre par le décret 442-96 du 17 avril 1996 soit modifié conformément à l'annexe du présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

Modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers (*)

1. L'article 1 du Programme de revitalisation des vieux quartiers est modifié, par le remplacement du second alinéa, par les suivants:

«Il prévoit trois types d'interventions admissibles:

- 1^o les travaux de rénovation résidentielle;
- 2^o les travaux de mise en valeur du quartier;
- 3^o les travaux de conservation du patrimoine bâti.

Le programme établit les critères que doit respecter une municipalité dans l'élaboration d'un programme municipal complémentaire au présent programme, ainsi que les paramètres d'application du programme municipal.

La Société d'habitation du Québec participe financièrement à l'application du programme municipal selon les règles établies et dans les proportions prévues par le présent programme. ».

2. L'article 2 de ce programme est remplacé par le suivant:

«2. Une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, préparer un programme municipal de revitalisation d'un vieux quartier de son territoire comportant au moins une des interventions admissibles prévues au chapitre II.

Le programme municipal et toute modification à celui-ci doivent être approuvés par la Société. ».

3. L'article 3 de ce programme est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Tout programme soumis par une municipalité » par les mots « Un programme municipal »;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « Il peut aussi », des mots « , de façon accessoire, »;

(*) Le Programme de revitalisation des vieux quartiers n'a pas été modifié depuis sa mise en oeuvre par le décret 442-96 du 17 avril 1996 (1996, G.O. 2, 2829).

3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « mise en valeur du quartier », des mots « ou de conservation du patrimoine bâti »;

4° par le remplacement du second alinéa par le suivant:

« Toutefois, un programme municipal peut comporter de façon exclusive des mesures visant la conservation du patrimoine bâti. ».

4. L'article 4 de ce programme est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le présent article ne s'applique pas à un programme municipal qui comporte exclusivement des mesures de conservation du patrimoine bâti. Dans ce cas, la municipalité doit démontrer à la Société que son programme vise à conserver ou à améliorer un immeuble ou un ensemble d'immeubles ayant une valeur patrimoniale importante. ».

5. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

« **4.1** Un programme municipal doit prévoir des dispositions assurant la protection des locataires contre les évictions systématiques et les hausses de loyer injustifiées.

Il doit également prévoir des conditions relativement au délai d'exécution des travaux reconnus et à la vente, le cas échéant, de l'immeuble ayant fait l'objet de ces travaux. ».

6. L'article 5 de ce programme est modifié:

1° par le remplacement des mots « Lorsqu'un programme » par les mots « Lorsqu'un programme municipal »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Cette entente établit les responsabilités respectives des parties, notamment en ce qui a trait aux opérations financières et comptables découlant de l'application du programme municipal et du partage financier en résultant. Elle prévoit également toute disposition de nature administrative jugée pertinente par les parties. ».

7. L'article 6 de ce programme est modifié:

1° par l'insertion, après le mot « programme », du mot « municipal »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Elle peut établir des règles administratives qui précisent ou définissent certaines modalités et conditions d'application du programme, notamment, les interventions admissibles, la répartition budgétaire entre ces interventions ou toute mesure assurant la protection des locataires contre les évictions systématiques et les hausses de loyer injustifiées. Ces règles lient la Société et toute municipalité qui participe au programme. ».

8. L'article 7 de ce programme est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après les mots « bâtiment résidentiel », des mots « présentant au moins une défectuosité majeure »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Un bâtiment ayant fait l'objet de travaux de rénovation résidentielle ne doit pas comporter de défectuosité majeure après leur exécution. ».

9. L'article 8 de ce programme est remplacé par le suivant:

« **8.** Les travaux visés aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 7 ne peuvent être effectués sur un bâtiment ou la partie d'un bâtiment:

1° pour lequel une aide financière continue est versée par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un programme de logement social;

2° pour lequel une aide financière a été versée pour des travaux de rénovation dans les 5 années précédant la date d'autorisation des travaux reconnus dans le cadre du Programme de rénovation d'immeubles locatifs (PRIL), du Programme d'aide à la réparation des maisons pour les propriétaires-occupants à faible revenu (RéparAction) ou du Programme d'aide à la restauration Canada-Québec (PARCQ), à moins que les travaux prévus ne visent à rendre le bâtiment conforme à la réglementation municipale. ».

10. L'article 10 de ce programme est modifié par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant:

« 7° la protection ou la mise en valeur d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles présentant des aspects architecturaux ou patrimoniaux particuliers. ».

11. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants:

« **10.1** Sont assimilés aux travaux de mise en valeur du quartier par l'amélioration de sa vocation résidentielle, l'acquisition d'un bâtiment ou d'un logement des-

tiné à être occupé comme résidence par un des propriétaires.

10.2 Sont reconnus comme des travaux de conservation du patrimoine bâti ceux qui visent à mettre en valeur un immeuble ou un ensemble d'immeubles présentant un caractère patrimonial important dans la municipalité. ».

12. L'article 11 de ce programme est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « Les travaux », du mot « reconnus »;

2^o par l'insertion, dans le second alinéa et après les mots « en valeur du quartier », des mots « ou de conservation du patrimoine bâti ».

13. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

« **11.1** Les travaux reconnus ne peuvent être effectués sur un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant, sauf si des travaux visant à le prémunir contre les risques d'une inondation ont été effectués ou si de tels travaux sont exécutés simultanément aux travaux reconnus par le présent programme.

Ces travaux ne peuvent non plus être effectués sur un bâtiment appartenant au gouvernement du Québec, à celui du Canada ou à l'un de leurs ministères ou organismes. ».

14. L'article 12 de ce programme est modifié:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après les mots « des matériaux », des mots « fournis par l'entrepreneur »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après les mots « réalisation des travaux », du mot « reconnus ».

15. L'article 13 de ce programme est modifié:

1^o par le remplacement des mots « Sont exclus » par « Sous réserve de l'article 10.1, sont exclus »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux doit être ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la municipalité. ».

16. L'article 14 de ce programme est modifié par l'insertion, après les mots « rénovation résidentielle », des mots « , sauf s'il est entièrement alloué pour des travaux de conservation du patrimoine bâti ».

17. L'article 15 de ce programme est remplacé par le suivant:

« **15.** La municipalité verse l'aide financière prévue directement au propriétaire. La participation financière de la Société au coût total des travaux reconnus est égale à celle consentie par la municipalité. ».

18. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant:

« **16.1** La participation financière de la municipalité aux travaux de conservation du patrimoine bâti peut être assumée et versée, en tout ou en partie, par un autre organisme ou personne. ».

19. L'article 17 de ce programme est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, des mots « relativement au délai d'exécution des travaux ou à la vente de l'immeuble ainsi que de toute autre condition contenue dans le programme de la municipalité » par les mots « aux termes du programme municipal ».

20. L'article 18 de ce programme est modifié:

1^o par l'insertion, après les mots « par la municipalité », des mots « , de son propre chef, »;

2^o par l'insertion, après les mots « en valeur du quartier », des mots « ou de travaux de conservation du patrimoine bâti, ».

21. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

« **18.1** De façon exceptionnelle, lorsqu'un projet de conservation du patrimoine bâti le justifie, la Société peut, avec l'autorisation du ministre, porter sa participation financière à 66 2/3 % du coût total des travaux reconnus. ».

22. L'article 19 de ce programme est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **19.** L'aide financière accordée à un propriétaire en application du présent programme ne peut être cumulée à celle accordée par le Programme d'achat-rénovation pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif ou à celle accordée par le Fonds québécois de l'habitation communautaire. »;

2° par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «prévue par le présent programme ne peut être accordée» par les mots «accordée en application du présent programme ne peut l'être».

23. L'article 23 de ce programme est modifié par le remplacement des mots «accorder une aide financière», par les mots «accorder une aide financière en application du présent programme».

24. L'article 24 de ce programme est abrogé.

28675

Gouvernement du Québec

Décret 1289-97, 1^{er} octobre 1997

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Loi sur le paiement de certains témoins de la Couronne
(L.R.Q., c. P-2.1)

Code criminel
(L.R.C. (1985), c. C-46)

Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 321 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), un bref de subpoena doit indiquer, en caractères facilement lisibles, le droit du témoin de requérir taxe pour ses frais et déboursés selon le tarif établi par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 367 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités payables aux témoins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi sur le paiement de certains témoins de la Couronne (L.R.Q., c. P-2.1), le gouvernement détermine par règlement, pour chaque district, l'indemnité que doit recevoir chaque témoin de la Couronne, selon les circonstances spéciales dont il croit devoir tenir compte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 840 (2) du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46), le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut, d'une part, décréter que tout ou partie des honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la Partie XXVII de ce code ne sont pas prélevés et admis dans la province dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix en vertu de cette partie du Code criminel et, d'autre part, décréter que d'autres honoraires et allocations seront prélevés ou admis;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions ou à certaines d'entre elles ou encore à des dispositions qu'elles ont remplacées, le gouvernement a édicté le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 juillet 1997 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE, durant ce délai, des commentaires ont été transmis au ministre de la Justice et que le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modification;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice⁽¹⁾

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 321)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 7^o)

Loi sur le paiement de certains témoins de la Couronne
(L.R.Q., c. P-2.1, a. 2, par. 1^o)

Code criminel
(L.R.C. (1985), c. C-46, a. 840, par. 2)

1. L'article 1 du Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice est remplacé par le suivant:

«1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«témoin» toute personne assignée à comparaître devant une cour ayant compétence en matière civile, pénale ou criminelle, y compris devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, pour y rendre témoignage conformément à la loi;

«témoin assigné par le poursuivant» toute personne assignée par le poursuivant en matière criminelle, en matière pénale fédérale ou dans les matières pénales régies par les lois du Québec.»

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

«Cette indemnité n'est pas versée aux témoins assignés par le poursuivant.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots «procureur général dans le cas d'un témoin de la Couronne» par les mots «poursuivant dans le cas d'un témoin qu'il a assigné dans le cadre d'une poursuite criminelle ou pénale.».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du Palais de justice» par les mots «de l'endroit où il doit rendre témoignage».

4. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«a) les officiers de justice et les officiers publics ayant leur bureau dans l'immeuble où siège le tribunal;».

6. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«9. Le ministère de la Justice paie, dans la mesure prévue par le présent règlement, les indemnités et les allocations des témoins que le poursuivant assigne:

a) lors d'une pré-enquête ou d'une enquête préliminaire conduite sur l'instance du Procureur général du Québec ou lors de l'audition d'une poursuite criminelle ou pénale fédérale prise par le Procureur général du Québec;

b) lors de l'audition d'une poursuite prise sous l'autorité du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) par le Procureur général du Québec.».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«10. Le membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal qui, dans l'exercice de ses fonctions, comparet comme témoin doit être taxé conformément au présent règlement, mais le montant de la taxe ne doit pas lui être payé par l'officier de justice compétent.».

8. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«12. Conformément au paragraphe 2 de l'article 840 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46), les honoraires et allocations mentionnés aux paragraphes 25 et 26 de l'annexe de la Partie XXVII de ce code ne sont pas prélevés et admis au Québec dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix en vertu de cette partie du Code criminel. Les indemnités et allocations prévues par le présent règlement sont prélevées et admises en lieu et place de ces honoraires et allocations.».

9. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1997.

(1) La dernière modification au Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 2) a été apportée par le règlement édicté par le décret 60-96 du 16 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 1172).

Gouvernement du Québec

Décret 1290-97, 1^{er} octobre 1997

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente

— Directeur général des élections au Canada

CONCERNANT le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.42 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), le Directeur général des élections du Québec peut conclure une entente avec le Directeur général des élections du Canada pour lui fournir les renseignements contenus à la liste électorale permanente aux fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections du Québec et le Directeur général des élections du Canada ont conclu une telle entente;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à cette entente le 8 août 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 40.42 de la Loi électorale, les coûts relatifs à la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente, établis par règlement, sont à la charge du Directeur général des élections du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2^o de l'article 549 de la Loi électorale, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais exigibles pour la transmission de ces renseignements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement pour permettre l'entrée en vigueur de l'entente conclue entre le Directeur général des élections du Québec et le Directeur général des élections du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire:

QUE le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, aa. 40.42 et 549, par. 1.2^o)

1. Le présent règlement s'applique à la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente par le Directeur général des élections du Québec au Directeur général des élections du Canada.

2. Les frais exigibles pour la transmission de ces renseignements sont de 327 790 \$ pour l'année financière 1997-1998.

3. Le montant fixé à l'article 2 est indexé de 2,5 % par année à compter de l'année financière 1998-1999 et ce, jusqu'à l'année financière 2000-2001.

4. Ces frais sont payables en versements trimestriels égaux, aux dates déterminées par entente entre le Directeur général des élections du Québec et le Directeur général des élections du Canada.

5. Le présent règlement a effet jusqu'à la fin de l'année financière 2000-2001.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28685

Gouvernement du Québec

Décret 1296-97, 1^{er} octobre 1997

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Regroupement d'employeurs — Taux personnalisés et modalités de calcul de ces taux

CONCERNANT le Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4.2° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1996, c. 70), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut déterminer par règlement le cadre d'application de l'article 284.2 aux fins de la conclusion des ententes qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux a été publié à la partie II de la *Gazette officielle* du 4 juin 1997, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement à la séance de son conseil d'administration du 14 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du travail et ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

QUE le «Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux», ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 4.2°; 1996, c. 70)

SECTION 1 DÉFINITION ET OBJET

1. Dans le présent règlement on entend par:

«entente»: une entente écrite conclue par la Commission et un groupe d'employeurs en vertu de l'article 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

2. Le présent règlement a pour objet de déterminer le cadre à l'intérieur duquel la Commission peut conclure une entente avec un groupe d'employeurs qu'elle estime approprié aux fins de déterminer notamment les conditions particulières d'assujettissement de ces employeurs à des taux personnalisés ainsi que les modalités de calcul de ces taux.

3. Un groupe d'employeurs partie à une entente est appelé «mutuelle de prévention».

SECTION 2 LA PRÉVENTION, LA RÉADAPTATION ET LE RETOUR AU TRAVAIL

4. Toute entente doit avoir comme objectif de favoriser la prévention des lésions professionnelles et doit à cette fin prévoir des mesures concrètes de prévention des lésions professionnelles que les employeurs doivent s'engager à mettre en oeuvre pendant la durée de cette entente.

5. Toute entente doit également avoir comme objectif de favoriser la réadaptation et le retour au travail des travailleurs victimes de lésions professionnelles.

SECTION 3 ASSUJETTISSEMENT ET CALCUL DES TAUX

6. Toutes les ententes conclues pour une année donnée doivent, pour tous les employeurs partie à de telles ententes, prévoir les mêmes conditions particulières d'assujettissement à des taux personnalisés et les mêmes modalités de calcul de ces taux.

SECTION 4 DISPOSITIONS DIVERSES

7. Les employeurs d'un groupe qui désirent conclure une entente doivent, avant le premier octobre de l'année précédant le début de l'application de l'entente recherchée, en informer la Commission et lui transmettre la liste des employeurs qui composent ce groupe ainsi qu'un exposé sommaire expliquant en quoi le regroupement permettrait d'atteindre les objectifs prévus aux articles 4 et 5.

8. Lorsque la Commission accepte de conclure une entente avec un groupe d'employeurs, elle les informe par écrit de cette acceptation avant le 31 décembre de l'année précédant le début de son application.

Ces employeurs doivent signer l'entente et la retourner à la Commission au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le début de son application ou dans les 30 jours de la date où elle les informe de cette acceptation, selon la plus tardive de ces deux dates. La Commission y appose par la suite sa signature.

9. La durée d'une entente doit être déterminée et les dates de début et de fin doivent coïncider avec les dates de début et de fin d'une année.

10. Sous réserve de la discrétion qui est accordée à la Commission à l'article 284.2 de la loi, une entente dont la durée est de plus d'un an peut prévoir qu'un employeur qui n'y était pas partie peut y adhérer pendant la durée de celle-ci aux conditions et selon les modalités qui y sont prévues.

11. Lorsque la Commission refuse de conclure une entente avec les employeurs d'un groupe, elle les informe par écrit des motifs de ce refus dans les plus brefs délais.

SECTION 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Les employeurs d'un groupe qui désirent conclure une entente applicable à compter du premier janvier 1998 doivent en informer la Commission et fournir les renseignements exigés par l'article 7 avant le premier octobre 1997 ou avant le soixantième jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates.

Lorsque la Commission accepte de conclure une entente avec un groupe d'employeurs, elle les en informe par écrit de cette acceptation avant le 31 décembre 1997 ou le cent cinquantième jour qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement selon la plus tardive de ces deux dates.

Ces employeurs doivent signer l'entente et la retourner à la Commission au plus tard le 31 décembre 1997 ou avant le cent cinquantième jour qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement selon la plus tardive de ces deux dates. Toutefois, dans tous les cas, ces employeurs bénéficient d'un délai d'au moins 30 jours à compter de la date de l'acceptation pour signer et retourner l'entente à la Commission. La Commission y appose par la suite sa signature.

13. Une entente applicable à compter du premier janvier 1998 peut prévoir l'utilisation des données des employeurs du groupe pour l'année 1997 aux fins de déterminer leur assujettissement à des taux personnalisés et de calculer ces taux.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28692

Gouvernement du Québec

Décret 1297-97, 1^{er} octobre 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Formation professionnelle — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 6^o et 14^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les activités comprises dans un métier et sur la formation professionnelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail le Règlement

modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 6^o et 14^o)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993, modifié par l'article 74 du chapitre 61 des lois de 1993, par le règlement approuvé par le décret 799-94 du 1^{er} juin 1994, par l'article 54 du chapitre 8 des lois de 1995 et par les règlements approuvés par les décrets 1489-95 du 15 novembre 1995 et 937-97 du 9 juillet 1997, est de nouveau modifié, à l'annexe A, par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par les suivants:

«**Spécialité parquetage-sablage.** Le métier de charpentier-menuisier comprend la spécialité du parqueteur-sableur.

Le terme «parqueteur-sableur» désigne toute personne qui:

a) en vue d'assembler un parquet de bois ou d'autres matériaux composites de substitution,

i. prépare, assemble et pose les fourrures et le recouvrement du faux plancher;

ii. exécute les travaux de préparation mineure de la surface;

iii. pose les isolants thermiques et sonores;

iv. pose le parquet, notamment les lattes de bois et la parqueterie, incluant les moulures périphériques;

v. effectue le ponçage et la finition du parquet.

b) pose le parquet des allées de quilles et en effectue le ponçage et la finition.

L'exécution des travaux décrits au premier et au troisième alinéas, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28691

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1221-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la délégation du Québec participant à la visite officielle en France les 29-30 septembre et 1^{er} octobre 1997 du premier ministre, M. Lucien Bouchard, dans le cadre des rencontres annuelles alternées des premiers ministres français et québécois

ATTENDU QUE les gouvernements français et québécois ont convenu en 1977 que les premiers ministres français et québécois se rencontreraient annuellement de façon alternée;

ATTENDU QUE la dernière rencontre des premiers ministres français et québécois s'est tenue au Québec en juin 1996;

ATTENDU QUE le premier ministre, M. Lucien Bouchard, a été invité par le premier ministre de la République française, M. Lionel Jospin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre et du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le Premier ministre, de:

Monsieur Bernard Landry, vice-premier ministre, ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu;

Monsieur Sylvain Simard, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

Madame Louise Beaudoin, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française;

Monsieur Michel Lucier, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre au Conseil permanent de la Francophonie;

Madame Michèle Bussièrès, sous-ministre, ministère des Relations internationales;

Monsieur Jacques Brind'amour, sous-ministre, ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

Madame Lucie Latulippe, sous-ministre adjointe et chef du Protocole, ministère des Relations internationales;

Monsieur Hubert Thibault, directeur du Cabinet du premier ministre;

Monsieur Jean-François Lisée, conseiller aux Affaires politiques et internationales au Cabinet du premier ministre;

Monsieur Adélarde Guillemette, sous-ministre adjoint, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Pierre Jolin, directeur général France, ministère des Relations internationales;

Madame Marthe Lawrence, attachée de presse, Cabinet du premier ministre;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28664

Gouvernement du Québec

Décret 1222-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT l'exercice temporaire des fonctions du vice-président du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 139-96 du 29 janvier 1996 soit modifié par le remplacement de «et, en l'absence de cette dernière,» par le mot «ou».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28620

Gouvernement du Québec

Décret 1223-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT monsieur Michel Létourneau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 138-96 du 29 janvier 1996, modifié par les décrets 232-96 du 28 février 1996, 726-96 du 19 juin 1996 et 1091-96 du 4 septembre 1996, soit modifié de nouveau par le remplacement de l'alinéa du dispositif relatif à monsieur Michel Létourneau par le suivant:

«QUE monsieur Michel Létourneau, député de la circonscription électorale d'Ungava à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre responsable des Affaires autochtones et ministre responsable de la région de Lanaudière ainsi que de la région Nord-du-Québec et secrétaire régional pour la région Nord-du-Québec;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28621

Gouvernement du Québec

Décret 1224-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Gariépy comme sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) stipule que le gouvernement nomme le secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail après avoir obtenu un avis formel de cette dernière et que le secrétaire général est aussi le sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Gariépy, sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 1^{er} octobre 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacques Gariépy.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28622

Gouvernement du Québec

Décret 1225-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Lambert comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Lambert, directeur du secrétariat et de l'administration au ministère de la Métropole, cadre supérieur classe IV, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, administrateur d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter du 6 octobre 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Lambert.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28623

Gouvernement du Québec

Décret 1226-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Tétreault comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Serge Tétreault, conseiller cadre au Secrétariat au développement des régions, cadre supérieur classe IV, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, administrateur d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter du 29 septembre 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Serge Tétreault.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28624

Gouvernement du Québec

Décret 1230-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de quatre membres du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), un comité de réexamen est constitué pour entendre les demandes de réexamen formulées en vertu de l'article 71 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, le comité de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont un est désigné après consultation de l'Union des municipalités du Québec et un autre après consultation de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu du décret 294-95 du 15 mars 1995, monsieur Jean Gérin était de nouveau nommé membre du comité de réexamen pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 507-96 du 1^{er} mai 1996, madame Diane Olivier était de nouveau nommée membre du comité de réexamen jusqu'au 14 mars 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 294-95 du 15 mars 1995, monsieur Paul-Eugène Drolet et monsieur Minh

Le Quang étaient nommés membres du comité de réexamen pour un mandat de deux ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations auprès de l'Union des municipalités du Québec et de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc. ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Jean Gérin, actuaire-conseil à la Société conseil Mercer ltée, soit de nouveau nommé membre de ce comité de réexamen, après consultation de l'Union des municipalités du Québec, pour un mandat de deux ans;

QUE madame Diane Olivier, agente de recherche et de planification socio-économique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soit de nouveau nommée membre de ce comité de réexamen, pour un mandat de deux ans;

QUE monsieur Albert Lachance, maire de la Municipalité de Pintendre et commissaire industriel, soit nommé membre de ce comité de réexamen, après consultation de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc., pour un mandat de deux ans, en remplacement de monsieur Paul-Eugène Drolet;

QUE monsieur André Gagnon, économiste au ministère des Affaires municipales, soit nommé membre de ce comité de réexamen, pour un mandat de deux ans, en remplacement de monsieur Minh Le Quang;

QUE le remboursement des frais réellement encourus soit assumé dans le cas de monsieur Jean Gérin, par l'Union des municipalités du Québec, et dans le cas de monsieur Albert Lachance, par l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc., et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par madame Diane Olivier et monsieur André Gagnon soit assumé par leur employeur respectif, suivant les règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, telles que prévues dans la décision du Conseil du trésor du 20 décembre 1983, portant le numéro 148000 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28625

Gouvernement du Québec

Décret 1231-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un arbitre en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 42 du chapitre 53 des lois de 1996, le gouvernement nomme, après avoir consulté les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi, deux arbitres pour une période maximale de deux ans et qu'il nomme de plus, de la même façon et pour une période maximale de deux ans, un substitut pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs et que les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE M^e Raymond Lépine a été nommé de nouveau arbitre par le décret 295-95 du 15 mars 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE M^e Lyse Tousignant, arbitre de griefs et de différends et médiatrice, soit nommée pour agir à titre d'arbitre en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Raymond Lépine;

QUE M^e Lyse Tousignant reçoive de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des honoraires de 80 \$ pour chaque heure de séance d'arbitrage, de délibéré et de rédaction d'une décision arbitrale, ces honoraires incluant tous les frais et déboursés encourus par M^e Tousignant dans l'exécution de son mandat;

QUE M^e Lyse Tousignant reçoive, pour ses déplacements à plus de 150 kilomètres de la Ville de Québec, une somme de 300 \$ par déplacement (aller et retour)

ainsi que le remboursement des autres frais et déboursés selon la Directive 7-74 édictée par le Conseil du trésor;

QUE le paiement des honoraires et le remboursement des frais et déboursés de M^e Lyse Tousignant soient effectués par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances sur réception d'un état de compte détaillé indiquant pour chaque dossier le nombre d'heures travaillées sur une base journalière.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28626

Gouvernement du Québec

Décret 1233-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT le transfert de crédits au ministère des Affaires municipales

ATTENDU QUE la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité du revenu est devenu, depuis le 25 juin 1997, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi, les crédits accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour la période postérieure à l'entrée en vigueur du décret relatif au programme d'allocation-logement unifiée pour l'application de la Loi sur la sécurité du revenu, en ce qui concerne les prestations accordées aux familles pour payer leur logement, sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère des Affaires municipales et utilisés pour le paiement des allocations prévues au programme d'allocation-logement unifiée établi en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 904-97 du 9 juillet 1997, adopté en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le gouvernement a approuvé le programme de l'allocation-logement unifiée, lequel entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au ministère des Affaires municipales pour le paiement des allocations prévues au programme d'allocation-logement unifiée les crédits accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour le paiement de prestations accordées aux familles pour payer leur logement, pour la période postérieure au 30 septembre 1997, en excluant les crédits

relatifs aux prestations d'aide au logement qui continueront d'être versées en vertu de la Loi sur la Sécurité du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE, pour l'exercice 1997-1998, soient transférés au bénéfice du ministère des Affaires municipales, programme 8 intitulé «Société d'habitation du Québec», les crédits accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité en vertu du programme 3 intitulé «Mesures d'aide à l'emploi», représentant la somme de 2,5 millions \$, et du programme 4 intitulé «Mesures d'aide financière», représentant la somme de 15,3 millions \$, en ce qui concerne les prestations accordées aux familles pour payer leur logement;

QU'à compter de l'exercice 1998-1999, soit autorisée la dotation d'un montant récurrent de 35,9 millions \$ au ministère des Affaires municipales, programme 8 intitulé «Société d'habitation du Québec», en réduction des montants de 5,0 millions \$ et de 30,9 millions \$ respectivement au programme 3 intitulé «Mesures d'aide à l'emploi» et au programme 4 intitulé «Mesures d'aide financière» du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28663

Gouvernement du Québec

Décret 1234-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre des programmes, régis par des règlements ou des décrets pris par le gouvernement ou par des normes approuvées par le Conseil du trésor, lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE le décret 452-97 du 9 avril 1997 autorisait le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1997-1998 jusqu'à concurrence d'un montant de 277 575 900 \$ à même les crédits prévus à cette date au programme 08 du ministère des Affaires municipales;

ATTENDU QUE le décret 904-97 du 9 juillet 1997 approuvait le Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles et autorisait la Société d'habitation du Québec à mettre en oeuvre ce programme à compter du 1^{er} octobre 1997;

ATTENDU QUE des crédits de 17 800 000 \$ seront transférés au programme 08 du ministère des Affaires municipales en provenance du ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE l'enveloppe budgétaire prévue au programme 08 du ministère des Affaires municipales aux fins d'une subvention d'équilibre à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 1997-1998 sera en conséquence portée à 295 375 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 452-97 du 9 avril 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

1° QU'une subvention d'équilibre budgétaire soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 295 375 900 \$ à même les crédits prévus ou à être transférés au programme 08 du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1997-1998;

2° QUE cette subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop-versés de subventions de même que les sommes reçues de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

3° QUE la Société d'habitation du Québec soit tenue de soumettre au Secrétariat du Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire et ceci, selon la périodicité, la forme et la teneur convenues avec le Secrétariat du Conseil du trésor.

4^e QUE le présent décret remplace le décret 452-97 du 9 avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28661

Gouvernement du Québec

Décret 1235-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 75 000 000 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 75 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 23 septembre 1997, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 75 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28662

Gouvernement du Québec

Décret 1236-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la cession du Centre éducatif forestier Bois-de-Belle-Rivière à la Ville de Mirabel

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un ensemble immobilier connu sous le nom de Centre éducatif forestier Bois-de-Belle-Rivière;

ATTENDU QUE le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada désire céder à la Ville de Mirabel ce centre éducatif forestier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Mirabel et le gouvernement du Canada relativement à la cession du Centre éducatif forestier Bois-de-Belle-Rivière à la Ville de Mirabel, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28627

Gouvernement du Québec

Décret 1237-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la cession de la Ferme de recherche L'Assomption

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un ensemble immobilier connu sous le nom de Ferme de recherche L'Assomption;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire du Canada désire céder à la Ville de L'Assomption les terres et dépendances de la Ferme de recherche;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire du Canada désire louer avec option d'achat à la Ville de L'Assomption la Ferme de recherche L'Assomption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes à intervenir entre la Ville de L'Assomption et le gouvernement du Canada relativement à la cession des terres et dépendances de la Ferme de recherche L'Assomption et à la location avec option d'achat de la Ferme, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28628

Gouvernement du Québec

Décret 1238-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT un contrat de pré-achat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et SDA Productions Inc. pour la production de 120 épisodes de la série « Allô Prof II »

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec SDA Productions Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 120 épisodes d'une durée de 25 minutes et 30 secondes chacun de la série intitulée « Allô Prof II »;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 21 mars 1997 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE SDA Productions Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec SDA Productions Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 120 épisodes supplémentaires de la série « Allô Prof II » en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 688 875 \$ prise à même ses équilibres budgétaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec SDA Productions Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 120 épisodes de la série « Allô Prof II » pour une somme globale ne pouvant excéder 1 688 875 \$ prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28660

Gouvernement du Québec

Décret 1239-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de madame Diane Bellemare comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) stipule que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi énonce que le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Diane Bellemare a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre par le décret 1617-94 du 16 novembre 1994, modifié par le décret 321-95 du 15 mars 1995, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 22 novembre 1999 et qu'il y a lieu de la nommer membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE madame Diane Bellemare, membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, soit nommée membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, pour la période s'échelonnant du 1^{er} octobre 1997 au 22 novembre 1999;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret 1617-94 du 16 novembre 1994, modifié par le décret 321-95 du 15 mars 1995, concernant la nomination de madame Diane Bellemare comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre continuent de s'appliquer à madame Bellemare.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28629

Gouvernement du Québec

Décret 1240-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Gariépy comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Jacques Gariépy, sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail, soit

également nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à compter du 1^{er} octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28630

Gouvernement du Québec

Décret 1241-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT l'entente entre le Conseil de la nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec relativement à la chasse à l'original

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) introduit par l'article 2 du chapitre 56 des lois de 1997, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but notamment de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le conseil de la nation Huronne-Wendat afin de préciser les modalités d'exercice de l'activité de chasse à l'original par les Hurons-Wendat;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice de l'activité de chasse à l'original pour la saison 1997 avec la possibilité d'être prolongée pour quatre périodes additionnelles et consécutives de douze mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer, pour le gouvernement, une entente conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret et visant principalement les modalités d'exercice de l'activité de chasse à l'original par les Hurons-Wendat pour la saison 1997 avec la possibilité d'être prolongée pour quatre périodes additionnelles et consécutives de douze mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28631

Gouvernement du Québec

Décret 1242-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions des ministres responsables de la Faune et des Parcs, à Saint-Jean (Terre-Neuve) les 1^{er} et 3 octobre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres responsables de la Faune et des Parcs se réuniront à Saint-Jean (Terre-Neuve) le 1^{er} octobre 1997 sur la faune et de le 3 octobre 1997 sur les parcs;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces réunions portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement et de faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel, monsieur Georges Arsenaux, dirige la délégation québécoise pour la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Faune et celle des ministres responsables des Parcs;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée pour ces deux réunions de:

M. François Morin, conseiller politique du ministre de l'Environnement et de la Faune;

M. Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28633

Gouvernement du Québec

Décret 1244-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) stipule que la Caisse est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce notamment que de ces neuf membres, deux sont choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou les administrateurs d'un organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre nommé en vertu de l'article 5 est comblée pour la durée non écoulée des fonctions du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Michel Sanschagrin a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret 934-94 du 22 juin 1994, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Shedleur a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret 1631-95 du 13 décembre 1995, pour un mandat venant à expiration le 26 novembre 1997, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Luc Bessette, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Sanschagrin;

QUE monsieur Jean-Yves Gagnon, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, soit

nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, en remplacement de monsieur Pierre Shedleur, pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 26 novembre 1997, et pour un mandat de trois ans à compter du 27 novembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28666

Gouvernement du Québec

Décret 1245-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo pour la piste de courses de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), un nombre maximum de 125 appareils de loterie vidéo peuvent être détenus à la piste de courses de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, édicté par l'article 3 du chapitre 54 des lois de 1997, le gouvernement peut, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, modifier le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo pour la piste de courses de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo à la piste de courses de Montréal afin de hausser de 125 à 200 le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peuvent être détenus à cette piste de courses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit fixé à 200 le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo pour la piste de courses de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28632

Gouvernement du Québec

Décret 1246-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT le versement au Conseil de la coopération du Québec (CCQ) des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce entendent maintenir leur partenariat afin d'injecter ensemble un montant de 2 077 500 \$ dans le Programme d'aide aux coopératives de développement régional en 1997-1998;

ATTENDU QUE des 2 077 500 \$ prévus pour le programme 1997-1998, 1 000 000 \$ proviendra des crédits du Secrétariat au développement des régions et 1 077 500 \$ proviendra des crédits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Secrétariat au développement des régions et le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie conviennent que le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie assumera l'administration et le suivi du programme avec le Conseil de la coopération du Québec;

ATTENDU QUE le mouvement coopératif, notamment par l'intermédiaire du Conseil de la coopération du Québec, assume un rôle important dans le soutien au développement coopératif;

ATTENDU QUE le programme, depuis ses débuts, a permis la création ou le maintien de plus de 6 100 emplois dans de nouvelles coopératives et que près de 60 % de ces emplois appartiennent aux secteurs primaire et secondaire;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le Conseil de la coopération du Québec ont convenu d'un partage des responsabilités en matière de services aux coopératives et particulièrement celles en démarrage;

ATTENDU QUE la reconduction du programme consolidera davantage le réseau des coopératives de développement régional et accélérera le rythme de démarrage de coopératives, particulièrement dans le secteur industriel et dans les domaines reliés à l'économie sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Secrétariat au développement des régions soit autorisé à transférer 1 000 000 \$ en 1997-1998 du programme 01, élément 04, de sa structure budgétaire, au Programme d'aide aux coopératives de développement régional (code budgétaire: 02-02-1-25-55) et que ces sommes s'ajoutent au montant de 1 077 500 \$ injecté par le MICST dans ledit programme;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser un montant de 2 077 500 \$ au Conseil de la coopération du Québec pour l'exercice 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28659

Gouvernement du Québec

Décret 1247-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende,

d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Morin-Heights ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité avait intenté des poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et qu'elle avait perçu des amendes et des frais liés à de telles poursuites;

ATTENDU QU'à la date de la signature de cette entente, cette municipalité a versé au ministre des Finances les amendes et les frais liés à des infractions au Code criminel poursuivies devant la cour municipale compétente sur son territoire et qui font l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente;

ATTENDU QU'entre la conclusion de cette entente et la date précédant celle de son entrée en vigueur, il est probable qu'il a été ou qu'il sera perçu des amendes ou des frais pour les infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente poursuivies devant la cour municipale compétente sur le territoire de cette municipalité et qu'il est opportun de prévoir à qui appartiendront ces amendes et ces frais;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Morin-Heights relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret;

QUE les amendes et les frais liés aux infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu dans cette entente perçus entre la date de la signature de l'entente par la municipalité concernée et la date précédant celle de l'entrée en vigueur de cette entente soient versés au ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28658

Gouvernement du Québec

Décret 1248-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT le changement du siège du Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QUE la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1) prévoit à l'article 11 que le siège du Fonds d'aide aux recours collectifs est à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1585-91 du 20 novembre 1991, le gouvernement a fixé le siège du Fonds au 360, rue Saint-Jacques Ouest, Montréal (Québec);

ATTENDU QUE le Fonds occupe de nouveaux locaux et qu'il y a lieu de changer son siège;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le siège du Fonds d'aide aux recours collectifs soit situé au palais de justice, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28617

Gouvernement du Québec

Décret 1249-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Gaétan Lemoyne comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'ex-

cédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi énonce que les membres de la Commission, autres que le président, doivent être avocats;

ATTENDU QU'un poste de membre à la Commission des affaires sociales est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Gaétan Lemoyne, sous-ministre associé à l'enregistrement et aux services judiciaires et sous-registraire du Québec au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé membre de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Gaétan Lemoyne comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gaétan Lemoyne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

M^e Lemoyne remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Lemoyne, administrateur d'État II au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 octobre 1997 pour se terminer le 13 octobre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Lemoyne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Lemoyne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 145 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Lemoyne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Lemoyne participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Lemoyne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Lemoyne sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Lemoyne a droit à des vacances annuelles payées de

vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Lemoyne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Lemoyne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Lemoyne demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Lemoyne peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 octobre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lemoyne se termine le 13 octobre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Lemoyne à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e GAÉTAN LEMOYNE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28613

Gouvernement du Québec

Décret 1250-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT M^e Marguerite Gingras-Lamarre, membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE M^e Marguerite Gingras-Lamarre a été nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret 741-95 du 31 mai 1995, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 13 novembre 2000, et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les conditions d'emploi de M^e Marguerite Gingras-Lamarre comme membre de la Commission des affaires sociales, annexées au décret 741-95 du 31 mai 1995, soient remplacées par les conditions annexées à compter du 14 octobre 1997

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Marguerite Gingras-Lamarre comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Marguerite Gingras-Lamarre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

M^e Gingras-Lamarre remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 octobre 1997 pour se terminer le 13 novembre 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Gingras-Lamarre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Gingras-Lamarre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 100 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Gingras-Lamarre participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Gingras-Lamarre participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

M^e Gingras-Lamarre s'engage, et ce, tant et aussi longtemps qu'elle sera à l'emploi du secteur public québécois, à maintenir dans les régimes enregistrés d'épargne retraite, constitués à même les montants qui lui ont été versés depuis le 30 septembre 1985 pour compenser le fait qu'elle ne participait pas à un régime de retraite, un solde représentant au moins l'équivalent des montants qui lui ont été versés par l'employeur.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Gingras-Lamarre sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Gingras-Lamarre a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Gingras-Lamarre, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Gingras-Lamarre peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Gingras-Lamarre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Gingras-Lamarre demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gingras-Lamarre se termine le 13 novembre 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Gingras-Lamarre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e MARGUERITE
GINGRAS-LAMARRE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1251-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e François T. Tremblay comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) stipule notamment que le gouvernement nomme les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et qu'ils peuvent être à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement, la durée du mandat, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de chaque membre du Bureau;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M^e François T. Tremblay, directeur des lois sur les impôts au ministère du Revenu, cadre supérieur classe II, soit nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e François T. Tremblay comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e François T. Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, ci-après appelé le Bureau.

M^e Tremblay remplit ses fonctions au siège du Bureau à Québec.

M^e Tremblay, cadre supérieur classe II au ministère du Revenu muté au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 octobre 1997 pour se terminer le 13 octobre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 100 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Tremblay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Tremblay participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Tremblay sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Tremblay a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

4.3 Frais de représentation

Le Bureau remboursera à M^e Tremblay, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Tremblay peut demander que ses fonctions de membre du Bureau prennent fin avant l'échéance du 13 octobre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme membre du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supé-

rieurs classe II. Dans le cas où son salaire de membre du Bureau est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Tremblay se termine le 13 octobre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Tremblay à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e FRANÇOIS T. TREMBLAY

28611

Gouvernement du Québec

Décret 1252-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Odette Laverdière comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) stipule notamment que le gouvernement nomme les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et qu'ils peuvent être à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement, la durée du mandat, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de chaque membre du Bureau;

ATTENDU QUE madame Colette Chassé a été nommée membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le décret 960-92 du 30 juin 1992, qu'elle quitte ses fonctions le 30 septembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M^e Odette Laverdière, secrétaire et directrice du service juridique par intérim de la Commission de l'équité salariale, soit nommée membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 1997, aux conditions annexées, en remplacement de madame Colette Chassé.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Odette Laverdière comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Odette Laverdière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, ci-après appelé le Bureau.

M^e Laverdière remplit ses fonctions au siège du Bureau à Québec.

M^e Laverdière, avocate au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 octobre 1997 pour se terminer le 13 octobre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Laverdière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Laverdière reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 100 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Laverdière participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Laverdière participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Laverdière sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Laverdière a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme avocate de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

4.3 Frais de représentation

Le Bureau remboursera à M^e Laverdière, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Laverdière peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Laverdière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Laverdière demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e Laverdière peut demander que ses fonctions de membre du Bureau prennent fin avant l'échéance du 13 octobre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'elle avait comme membre du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre du Bureau est supérieur, elle sera réintégrée au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Laverdière se termine le 13 octobre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Laverdière à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e ODETTE LAVERDIÈRE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1254-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la désignation du président et des vice-présidents du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 853 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce que pour la première application de l'article 61 de la Loi sur la justice administrative, le gouvernement désigne le président et les vice-présidents dont il détermine le nombre parmi les personnes appelées à devenir membre du Tribunal administratif du Québec par application de l'article 841;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de vice-présidents du Tribunal administratif du Québec et de désigner le président et les vice-présidents de ce Tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Gaétan Lemoyne, membre de la Commission des affaires sociales, soit désigné président du Tribunal administratif du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 1997;

QUE M^e Marguerite Gingras-Lamarre, membre de la Commission des affaires sociales, soit désignée vice-présidente de ce tribunal, responsable de la section des affaires sociales, pour un mandat débutant le 14 octobre 1997 et se terminant le 13 novembre 2000;

QUE M^e François T. Tremblay, membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, soit désigné vice-président de ce tribunal, responsable de la section des affaires immobilières, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 1997;

QUE M^e Odette Laverdière, membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, soit désignée vice-présidente de ce tribunal, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 1997;

QUE le présent décret prenne effet le 14 octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28619

Gouvernement du Québec

Décret 1255-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de La Trinité-des-Monts à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE les villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, les paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, de Sainte-Blandine, de Saint-Eugène-de-Ladrière, de Saint-Fabien, de Sainte-Luce, de Saint-Marcellin, de Saint-Mathieu-de-Rioux, de Saint-Narcisse-de-Rimouski, de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Saint-Valérien, le Village de Rimouski-Est et les municipalités d'Esprit-Saint et du Bic sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski dûment approuvée par le décret 738-97 du 4 juin 1997;

ATTENDU QUE la Paroisse de La Trinité-des-Monts désire adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, un copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenu le 4 avril 1997, la Paroisse de La Trinité-des-Monts a adopté le règlement 128-97 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 128-97 de la Paroisse de La Trinité-des-Monts portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 128-97 de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, joint à la recommandation ministérielle et concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski, soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication au présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28656

Gouvernement du Québec

Décret 1256-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de D'Autray, les villes de Berthierville et de Saint-Gabriel, les paroisses de Saint-Barthélémy, de Saint-Cléophas, de Saint-Cuthbert, de Saint-Didace, de Saint-Gabriel-de-Brandon, de Saint-Ignace-de-Loyola, de Saint-Joseph-de-Lanoraie, de Saint-Viateur et de Sainte-Élisabeth et les municipalités de Lanoraie-D'Autray et de Saint-

Charles-de-Mandeville sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray dûment approuvée par le décret 1393-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications aux conditions existantes:

Municipalité régionale de comté de D'Autray:	Règlement 111 du 27 novembre 1996
Ville de Berthierville:	Règlement 845 du 2 décembre 1996
Ville de Saint-Gabriel:	Règlement C.V. 284 du 2 décembre 1996
Paroisse de Saint-Barthélemy:	Règlement 379-96 du 2 décembre 1996
Paroisse de Saint-Cléophas:	Règlement 64 du 2 décembre 1996
Paroisse de Saint-Cuthbert:	Règlement 687 du 2 décembre 1996
Paroisse de Saint-Didace:	Règlement 135-96-12 du 6 décembre 1996
Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon:	Règlement 347 du 9 décembre 1996
Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola:	Règlement 311 du 3 décembre 1996
Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie:	Règlement 305-91-96 du 2 décembre 1996
Paroisse de Saint-Viateur:	Règlement 118-96 du 9 décembre 1996
Paroisse de Sainte-Élisabeth:	Règlement 374-96 du 2 décembre 1996
Municipalité de Lanoraie-D'Autray:	Règlement 156-96 du 2 décembre 1996
Municipalité de Saint-Charles-de-Mandeville:	Règlement 217-96 du 2 décembre 1996

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28657

Gouvernement du Québec

Décret 1257-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de Sherbrooke, de Fleurimont, de Lennoxville et de Rock Forest et les municipalités de Deauville et d'Ascot sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke au territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke au territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Sherbrooke:	Règlement 3643 du 7 avril 1997
Ville de Fleurimont:	Règlement 709 du 7 avril 1997
Ville de Lennoxville:	Règlement 626-97 du 14 avril 1997
Ville de Rock Forest:	Règlement 97-1275 du 7 avril 1997
Municipalité de Deauville:	Règlement 97-421 du 5 mai 1997
Municipalité d'Ascot:	Règlement 798 du 28 avril 1997
Municipalité de Saint-Élie-d'Orford:	Règlement 363 du 5 mai 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke au territoire de la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28655

Gouvernement du Québec

Décret 1258-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Louiseville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de

Louiseville, le Village de Maskinongé, les paroisses de Saint-Alexis-des-Monts, de Saint-Barnabé, de Saint-Joseph-de-Maskinongé, de Saint-Justin, de Saint-Léon-le-Grand, de Saint-Sévère et de Sainte-Ursule, les municipalités de Saint-Paulin, de Sainte-Angèle-de-Prémont et d'Yamachiche et la municipalité régionale de comté de Maskinongé sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Louiseville au territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Louiseville au territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Louiseville:	Règlement 227 du 10 mars 1997
Village de Maskinongé:	Règlement 97-03-250 du 5 mars 1997
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts:	Règlement 296-97 du 21 avril 1997
Paroisse de Saint-Barnabé:	Règlement 214-97 du 7 avril 1997
Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé:	Règlement 436-97 du 3 mars 1997
Paroisse de Saint-Justin:	Règlement 382 du 3 mars 1997
Paroisse de Saint-Léon-le-Grand:	Règlement 82-97 du 7 avril 1997
Paroisse de Saint-Sévère:	Règlement 157-97 du 7 avril 1997
Paroisse de Sainte-Ursule:	Règlement 333 du 7 avril 1997
Municipalité de Saint-Paulin:	Règlement 78 du 24 mars 1997
Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont:	Règlement 181 du 2 avril 1997
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé:	Règlement 114 du 7 avril 1997
Municipalité d'Yamachiche:	Règlement 193 du 3 mars 1997
Municipalité régionale de comté de Maskinongé:	Règlement 116-97 du 9 avril 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Louiseville au territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28654

Gouvernement du Québec

Décret 1260-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la délégation du Québec à la Première Conférence des Parties signataires de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification qui aura lieu à Rome du 29 septembre au 10 octobre 1997

ATTENDU QUE la Première Conférence des Parties signataires de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification aura lieu à Rome du 29 septembre au 10 octobre 1997 et qu'elle s'inscrit dans le prolongement d'activités organisées sous l'égide des Nations Unies, à savoir: la Conférence des Parties signataires de la Convention sur les changements climatiques et la Conférence des Parties sur la diversité biologique;

ATTENDU QUE des réunions préparatoires à cette conférence ont eu lieu en 1997 tant à New York qu'à Genève;

ATTENDU QUE la participation du Québec à cette conférence des Parties s'inscrit dans le cadre de la participation québécoise à la rencontre des Parties sur la Conven-

tion sur les changements climatiques et la rencontre des Parties sur la diversité biologique;

ATTENDU QUE le Québec, de concert avec le gouvernement fédéral, Montréal International et la Ville de Montréal a soumis la candidature de Montréal comme ville hôte du Secrétariat permanent de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

ATTENDU QUE les villes de Bonn (Allemagne) et Murcia (Espagne) ont aussi soumis leur candidature;

ATTENDU QU'il est important qu'une délégation québécoise soit constituée au sein de la délégation canadienne pour défendre les intérêts du Québec et de la Ville de Montréal en vue d'obtenir le Secrétariat permanent de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle à une Conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Relations internationales du Québec, monsieur Sylvain Simard, dirige la délégation du Québec à la Première Conférence des Parties signataires de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

QUE la délégation québécoise soit composée de:

M. Denis Marion, directeur de cabinet du ministre des Relations internationales;

Mme Michelle Bussièrès, sous-ministre, ministère des Relations internationales;

M. Jean A. René, directeur des organisations et événements internationaux, ministère des Relations internationales;

QUE le ministre des Relations internationales agisse comme porte-parole du gouvernement au sein de la délégation canadienne et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, en faisant la promotion de Montréal comme ville hôte du Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28653

Gouvernement du Québec

Décret 1261-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 8 octobre 1997, à Paris

ATTENDU QU'au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QU'à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée le 8 octobre 1997 à Paris;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 8 octobre 1997 à Paris;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie de:

Madame Martine Tremblay, sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications;

Madame Pierrette Petit, conseillère au ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Bernard Margotton, conseiller au ministère des Relations internationales;

Monsieur Gaston Harvey, premier conseiller aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28652

Gouvernement du Québec

Décret 1263-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM d'acquérir des actions d'Explo-Zinc inc. dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %)

ATTENDU QU'Explo-Zinc inc. (« Explo-Zinc ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., c. C-47);

ATTENDU QUE le capital-actions autorisé d'Explo-Zinc est de 5 000 000 actions ordinaires sans valeur nominale, dont 3 739 272 sont émises et en circulation;

ATTENDU QUE SOQUEM détient 111 363 actions d'Explo-Zinc qu'elle a acquises en 1976 en contrepartie de la cession et du transfert de huit (8) claims dans le canton Poirier à Explo-Zinc;

ATTENDU QUE, sauf pour les 111 363 actions précitées, toutes les actions émises et en circulation d'Explo-Zinc sont détenues par Serem Québec inc., Norman Hardie, Alain Liger et Daniel Normand (les « Vendeurs »);

ATTENDU QU'Explo-Zinc détient la concession minière 525 et soixante (60) claims situés dans les cantons Poirier et Joutel, immédiatement au sud de la ville de Joutel;

ATTENDU QU'Explo-Zinc n'a effectué aucune activité d'exploration sur ses propriétés minières au cours des deux (2) dernières années;

ATTENDU QUE Serem Québec inc. a offert de vendre à SOQUEM toutes les actions d'Explo-Zinc détenues par les Vendeurs, pour la somme de un dollar (1,00 \$), dans la mesure où Serem Québec inc. aura procédé à la radiation de sa créance contre Explo-Zinc inc. au moment de la conclusion de cette transaction;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé lors de sa réunion tenue le 20 mai

1997, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement, l'acquisition par SOQUEM des actions d'Explo-Zinc détenues par Serem Québec inc., Norman Hardie, Alain Liger et Daniel Normand;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement acquérir ou détenir des actions ou des biens d'une entreprise dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à acquérir toutes les actions d'Explo-Zinc inc. détenues par Serem Québec inc., Norman Hardie, Alain Liger et Daniel Normand, pour la somme de un dollar (1,00 \$), dans la mesure où Serem Québec inc. aura procédé à la radiation de sa créance contre Explo-Zinc inc. au moment de la conclusion de cette transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28651

Gouvernement du Québec

Décret 1264-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra le 2 octobre 1997 à St-John's, Terre-Neuve

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts tiendra sa réunion annuelle le 2 octobre 1997 à St-John's, Terre-Neuve;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières;

ATTENDU QUE ces questions sont importantes pour le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles, monsieur Guy Chevrette, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des Forêts, le 2 octobre 1997, à St-John's, Terre-Neuve;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre d'État des Ressources naturelles, de:

- monsieur Pierre Châteauvert, directeur adjoint du ministre d'État des Ressources naturelles;
- monsieur Jacques Robitaille, sous-ministre associé aux Forêts;
- monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28650

Gouvernement du Québec

Décret 1265-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de cinq membres de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6, autres que le président, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 949-93 du 30 juin 1993, madame Myreille Bernatchez était nommée membre de l'Office des personnes handicapées du Québec

pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 749-94 du 18 mai 1994, monsieur Jacques Audy était nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 749-94 du 18 mai 1994, messieurs Gérard Lefebvre et Michel Juteau étaient nommés membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1406-94 du 13 novembre 1996, madame Diane Roy était nommée membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 6 de cette loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, responsable de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Carole Bigaouette, vice-présidente du conseil d'administration du Maillon, en remplacement de madame Myreille Bernatchez;

— monsieur Jacques Audy, porte-parole de l'Association des personnes intéressées à l'aphasie, pour un second mandat;

— monsieur Jean-Guy Frigon, président du Centre de réadaptation Le Bouclier, en remplacement de monsieur Michel Juteau;

— madame Claudette Carbonneau, vice-présidente de la Confédération des syndicats nationaux, en remplacement de monsieur Gérard Lefebvre;

— madame Diane Roy, technologiste médicale, pour un second mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28618

Gouvernement du Québec

Décret 1266-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la désignation de M^e Claude Brazeau comme président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), remplacé par l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52), stipule que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi, remplacé par l'article 32 du chapitre 52 des Lois de 1997, énonce que le gouvernement désigne un président et un vice-président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Claude Brazeau a été nommé membre et président du Comité de déontologie policière par le décret 337-95 du 15 mars 1995, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 août 2000 et qu'à la suite de l'entrée en vigueur du chapitre 52 des Lois de 1997, il y a lieu de le désigner président de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Claude Brazeau membre du Comité de déontologie policière, soit désigné président de ce comité à compter du 1^{er} octobre 1997 et ce, pour la durée non écoulée de son mandat comme membre et président du Comité de déontologie policière, soit jusqu'au 31 août 2000;

QUE les conditions d'emploi de M^e Claude Brazeau, annexées au décret 337-95 du 15 mars 1995, concernant le renouvellement du mandat de M^e Claude Brazeau comme membre et président du Comité de déontologie policière continuent de s'appliquer à celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28616

Gouvernement du Québec

Décret 1267-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la désignation de M^e Jean-Y. Nadeau comme vice-président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), remplacé par l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52), stipule que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi, remplacé par l'article 32 du chapitre 52 des Lois de 1997, énonce que le gouvernement désigne un président et un vice-président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Jean-Y. Nadeau a été nommé membre et vice-président du Comité de déontologie policière par le décret 103-97 du 29 janvier 1997, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 2 février 2002 et qu'à la suite de l'entrée en vigueur du chapitre 52 des Lois de 1997, il y a lieu de le désigner vice-président de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Jean-Y. Nadeau, membre du Comité de déontologie policière, soit désigné vice-président de ce comité à compter du 1^{er} octobre 1997 et ce, pour la durée non écoulée de son mandat comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière, soit jusqu'au 2 février 2002;

QUE les conditions d'emploi de M^e Jean-Y. Nadeau, annexées au décret 103-97 du 29 janvier 1997, concernant la nomination de M^e Jean-Y. Nadeau comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière, continuent de s'appliquer à celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28615

Gouvernement du Québec

Décret 1272-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE par le décret 1331-96 du 23 octobre 1996, modifié par le décret 436-97 du 26 mars 1997, le gouvernement a constitué une commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE cette commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 1^{er} novembre 1997;

ATTENDU QUE par le décret 1408-96 du 13 novembre 1996, le gouvernement a nommé secrétaire de cette commission M^e Louise Roy jusqu'au 1^{er} novembre 1997;

ATTENDU QUE par les décrets 1453-96 et 1454-96 du 22 novembre 1996, le gouvernement a nommé commissaires pour les fins de cette enquête M^e Louise Viau et M^e André Perreault pour un mandat se terminant le 1^{er} novembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de cette commission jusqu'au 30 juin 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice:

QUE le mandat de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec soit prolongé jusqu'au 30 juin 1998;

QUE le décret 1331-96 du 23 octobre 1996, modifié par le décret 436-97 du 26 mars 1997, ainsi que les décrets 1408-96 du 13 novembre 1996, 1453-96 du 22 novembre 1996 et 1454-96 du 22 novembre 1996, soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28649

Gouvernement du Québec

Décret 1273-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Sainte-Thérèse, située dans la Municipalité de Déléage, selon le projet ci-après décrit (P.E. 411)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin de Sainte-Thérèse, située dans la Municipalité de Déléage, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-96-K0-034 (projet 20-6674-8712-A) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28648

Gouvernement du Québec

Décret 1274-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 37 930 000 \$ de la Société des Traversiers du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec (la « Société ») est une compagnie à fonds social constituée par la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) (la « loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 13 de la loi, la Société peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 14 de la loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE la Société désire emprunter à long terme la somme de 37 930 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement afin de financer à long terme la construction d'un traversier polyvalent;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 19 septembre 1997, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Transports, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 37 930 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28665

Gouvernement du Québec

Décret 1275-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Lapointe comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) stipule que la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi énonce qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur André Thibault a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret 765-92 du 20 mai 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Daniel Lapointe, analyste au Secrétaire du Conseil du trésor, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Daniel Lapointe comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Lapointe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lapointe remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Lapointe, professionnel au Secrétariat du Conseil du trésor muté au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 1997 pour se terminer le 30 septembre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lapointe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lapointe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 63 370 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Lapointe participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lapointe participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lapointe sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lapointe a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme professionnel de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lapointe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lapointe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lapointe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Lapointe peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 30 septembre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des professionnels. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lapointe se termine le 30 septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lapointe à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DANIEL LAPOINTE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Arrêtés ministériels

A.M., 1997

**Arrêté du ministre d'État des Ressources naturelles
en date du 30 septembre 1997**

CONCERNANT la réduction des volumes de bois dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 46.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 3 du chapitre 14 des lois de 1996 et par l'article 2 du chapitre 33 des lois de 1997, prévoit au premier alinéa que le ministre des Ressources naturelles peut, pour une année donnée, s'il estime que des surplus seront disponibles dans les sources d'approvisionnement visées au paragraphe 2^o de l'article 43, prendre, au plus tard le 1^{er} mars précédant cette année, à l'égard des bénéficiaires de contrats pour toute catégorie d'usine de transformation du bois qu'il identifie et à l'égard d'une essence ou d'un groupe d'essences qu'il détermine, la mesure suivante prévue au troisième alinéa de l'article 46.1:

— le ministre peut, pour l'année en cause, fixer un pourcentage de réduction applicable sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires concernés et déterminer des critères, pouvant varier selon les catégories d'usine de transformation du bois, lui permettant d'évaluer la performance des bénéficiaires dans l'utilisation de la matière ligneuse par l'usine mentionnée au contrat. Pour atteindre cette réduction, il prescrit que le volume de bois que chacun des bénéficiaires concernés sera autorisé à récolter ne pourra dépasser les volumes attribués aux contrats réduits d'un pourcentage qu'il peut faire varier entre ces bénéficiaires pour tenir compte de leur performance;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.1 de cette loi prévoit que le ministre peut en outre, en septembre de l'année en cause, prendre la mesure prévue au troisième alinéa ou modifier ou mettre fin à celle déjà prise, le cas échéant;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que cette mesure ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats, titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée est égale ou supérieure à 100 000 mètres cubes;

ATTENDU QUE l'article 46.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 33 des lois de 1997, prévoit qu'un arrêté ministériel pris en application de l'article 46.1 n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'arrêté ministériel doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée;

ATTENDU QUE l'article 86 de la Loi sur les forêts, modifié par l'article 6 du chapitre 14 des lois de 1996, prévoit que le permis d'intervention autorise le bénéficiaire à récolter, pendant l'année, et sous réserve d'une décision du ministre prise en application de l'article 46.1, le bois requis pour approvisionner l'usine mentionnée au contrat;

ATTENDU QUE le préambule de la Loi sur les forêts indique que celle-ci a pour objet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, malgré les efforts concertés de l'industrie pour éliminer les surplus de copeaux de sapin, épinettes, pin gris et mélèzes, les inventaires se sont accrus de façon considérable entre août 1996 et août 1997, passant de 173 161 tonnes métriques anhydres à 389 802 tonnes métriques anhydres;

ATTENDU QUE les inventaires de copeaux ont atteint un volume de 454 406 tonnes métriques anhydres en juin 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'équilibrer l'offre et la demande de copeaux pour les essences précitées dans un contexte de développement durable;

ATTENDU QUE ce déséquilibre n'affecte que la catégorie d'usine de transformation du bois définie au paragraphe 2^o de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois édicté par le décret 908-88 du 8 juin 1988, modifié par les décrets 871-89 du 7 juin 1989, 271-92 du 26 février 1992 et 1400-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QUE l'article 92.0.1 de la Loi sur les forêts, modifié par l'article 9 du chapitre 33 des lois de 1997,

prévoit au premier alinéa que les volumes de bois prévus au contrat, non récoltés une année, ne peuvent l'être l'année au cours de laquelle le ministre applique la réduction prévue à l'article 46.1;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État des Ressources naturelles ordonne:

QU'en vertu des articles 46.1 et 46.2 de la Loi sur les forêts, pour l'année 1997-1998, le pourcentage de réduction est fixé à 1 % sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires de la catégorie d'usine de transformation du bois définie au paragraphe 2^o de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, pour les essences sapin, épinettes, pin gris et mélèzes, dont la consommation annuelle autorisée est supérieure à 100 000 mètres cubes;

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le 30 septembre 1997.

Québec, le 30 septembre 1997

*Le ministre d'État
des Ressources naturelles,*
GUY CHEVRETTE

28672

Note aux lecteurs

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile

**Table des indemnités de remplacement du revenu
pour l'année 1998**

**Table des revenus bruts annuels d'emplois
convenables pour l'année 1998**

Gazette officielle du Québec, 129^e année n^o 41,
1^{er} octobre 1997, pages 6355 à 6398.

Ces trois avis auraient dû paraître sous la rubrique
« Projets de règlement » au lieu de sous la rubrique « Rè-
glements et autres actes ».

28690

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6553	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1998 — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998	6599	Note aux lecteurs
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Regroupement d'employeurs — Taux personnalisés et modalités de calcul de ces taux	6561	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Sainte-Thérèse, située dans la Municipalité de Déléage, selon le projet ci-après décrit (P.E. 411)	6592	N
Bellemare, Diane — Nomination comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail	6572	N
Brazeau, Claude — Désignation comme président du Comité de déontologie policière	6591	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	6574	N
Centre éducatif forestier Bois-de-Belle-Rivière — Cession du centre à la Ville de Mirabel	6570	N
Code criminel — Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice	6558	
(L.R.C. (1985), c. C-46)		
Code de procédure civile — Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice	6558	M
(L.R.Q., c. C-25)		
Code de procédure pénale — Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice	6558	M
(L.R.Q., c. C-25.1)		
Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec — Prolongation du mandat	6592	N
Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 8 octobre 1997, à Paris — Délégation du Québec	6588	N
Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra le 2 octobre 1997 à St-John's, Terre-Neuve — Réunion annuelle	6589	N
Conseil exécutif — Exercice temporaire des fonctions du vice-président	6565	N

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification qui aura lieu à Rome du 29 septembre au 10 octobre 1997 — Délégation du Québec à la première conférence des parties signataires de la convention	6587	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray — Modification de l'entente relative à la cour	6585	N
Cour municipale commune de la Ville de Louiseville — Extension de la compétence territoriale de la cour	6586	N
Cour municipale commune de la Ville de Rimouski — Adhésion de la Paroisse de La Trinité-des-Monts à l'entente relative à la cour	6584	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle — Poursuite de certaines infractions criminelles	6575	N
Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke — Extension de la compétence territoriale de la cour	6586	N
Délégation du Québec participant à la visite officielle en France les 29, 30 septembre et 1 ^{er} octobre 1997 du premier ministre, M. Lucien Bouchard, dans le cadre des rencontres annuelles alternées des premiers ministres français et québécois	6565	N
Entente entre le Conseil de la nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec relativement à la chasse à l'original	6573	N
Ferme de recherche L'Assomption — Cession de la ferme	6571	N
Fonds d'aide aux recours collectifs — Changement du siège	6576	N
Formation professionnelle (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	6562	M
Gariépy, Jacques — Nomination comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	6572	N
Gariépy, Jacques — Nomination comme sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail	6566	N
Gingras-Lamarre, Marguerite — Membre de la Commission des affaires sociales	6578	N
Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (Loi sur le paiement de certains témoins de la Couronne, L.R.Q., c. P-2.1)	6558	M
Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)	6558	M
Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	6558	M
Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46)	6558	
Lambert, Michel — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions	6566	N

Lapointe, Daniel — Nomination comme membre de la Commission des transports du Québec	6593	N
Laverdière, Odette — Nomination comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	6582	N
Lemoyne, Gaétan — Nomination comme membre de la Commission des affaires sociales	6576	N
Létourneau, Michel	6566	N
Loi électorale — Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus dans la liste électorale — Directeur général des élections (L.R.Q., c. E-3.3)	6560	N
Ministère des Affaires municipales — Transfert de crédits	6568	N
Nadeau, Jean-Y. — Désignation comme vice-président du Comité de déontologie policière	6591	N
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6599	Note aux lecteurs
Office des personnes handicapées du Québec — Nomination de cinq membres ..	6590	N
Paiement de certains témoins de la Couronne, Loi sur le... — Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice	6558	M
Piste de courses de Montréal — Nombre maximum d'appareils de loterie vidéo	6574	N
Programme de revitalisation des vieux quartiers — Modifications (Loi sur la Société d'habitation, L.R.Q., c. S-8)	6558	M
Programme d'aide aux coopératives de développement régional — Versement du Conseil de la coopération du Québec (CCQ) des crédits afférents au programme	6575	N
Réduction des volumes de bois dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	6597	
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Nomination de quatre membres du comité de réexamen constitué en vertu de la loi	6567	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination d'un arbitre en vertu de la loi	6568	N
Regroupement d'employeurs — Taux personnalisés et modalités de calcul de ces taux (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3-001)	6561	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Formation professionnelle ... (L.R.Q., c. R-20)	6562	M
Réunions des ministres responsables de la Faune et des Parcs, à Saint-Jean (Terre-Neuve) les 1 ^{er} et 3 octobre 1997 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6573	N

Société de télédiffusion du Québec et SDA Productions Inc. — Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 120 épisodes de la série « Allô Prof II »	6571	N
Société des Traversiers du Québec — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	6593	N
Société d'habitation du Québec — Programme de revitalisation des vieux quartiers — Modifications	6558	M
(L.R.Q., c. S-8)		
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1997-1998	6569	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	6570	N
SOQUEM — Autorisation d'acquérir des actions d'Explo-Zinc inc. dans une proportion supérieure à cinquante pour cent	6589	N
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1998	6599	Note aux lecteurs
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998	6599	Note aux lecteurs
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus dans la liste électorale — Directeur général des élections du Canada	6560	N
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		
Tétreault, Serge — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions	6566	N
Tremblay, François T. — Nomination comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	6580	N
Tribunal administratif du Québec — Désignation du président et des vice-présidents	6584	N